

## Accord sur la libre circulation des personnes en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juin 2007

### Exclusion du paiement en espèces en cas de départ à l'étranger

---

Les accords bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de l'UE et de l'AELE sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2007.

Ce fait a des incidences sur la prévoyance professionnelle : il implique une restriction au paiement en espèces de la part obligatoire LPP d'une prestation de libre passage, si la personne concernée quitte la Suisse définitivement et élit domicile dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, pour autant qu'il existe dans cet Etat une assurance obligatoire pour les risques de la prévoyance (vieillesse, décès et invalidité). Sont concernées toutes les personnes assurées qui quittent la Caisse de pensions Poste avant l'âge de 58 ans révolus et qui souhaitent que leur avoir de libre passage ou de prévoyance leur soit versé en espèces.

Ne sont pas concernés les paiements de rentes, les prestations en capital s'il y a survenance d'un cas de prévoyance ni les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

Le paiement en espèces de l'avoir de prévoyance n'est plus possible si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la personne déménage dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE et
- dans son nouveau pays de résidence (Etat membre de l'UE et ou de l'AELE), la personne concernée est assujettie pour les risques de prévoyance (vieillesse, invalidité et décès) à une assurance obligatoire ou à une assurance obligatoire étatique (ce qui correspond en Suisse au 1<sup>er</sup> pilier, c'est-à-dire à l'assurance AVS/AI).

Si l'une des conditions susmentionnées n'est pas remplie, la totalité de l'avoir peut être versée en espèces en cas de départ à l'étranger.

Est exclusivement concerné l'avoir de la part obligatoire (LPP).

### Questions et réponses relatives à l'interdiction de paiement en espèces en cas de départ à l'étranger

---

#### Quand et où l'avoir de prévoyance est-il versé ?

Tant qu'aucune attestation officielle n'est mise à disposition par l'institution étatique compétente du pays de l'UE ou de l'AELE concerné, la prestation de sortie n'est pas versée dans la mesure de l'avoir vieillesse LPP.

Dès que la Caisse de pensions Poste est en possession d'une attestation confirmant que la personne assurée est soumise à l'assurance obligatoire, la prestation de sortie est transférée en totalité sur un compte de libre passage auprès d'une banque ou utilisée pour la constitution d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance. Un transfert auprès d'une institution étrangère est exclu. Cette règle ne vaut pas pour le Liechtenstein si la personne assurée entreprend une nouvelle activité professionnelle.

Si la caisse dispose d'une attestation officielle confirmant que la personne assurée n'est soumise à aucune assurance obligatoire, la prestation de sortie est versée en totalité sur le compte postal ou bancaire en Suisse indiqué par la personne assurée.

#### Une personne exerçant une activité indépendante dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE peut-elle exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie obligatoire ?

Le critère déterminant n'est pas l'exercice d'une activité indépendante mais le fait que la personne soit affiliée ou non à l'assurance obligatoire étatique d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE.



## Qui est responsable de la coordination avec les pays de l'UE et de l'AELE dans le domaine de la prévoyance professionnelle ?

Le Fonds de garantie LPP est l'organe de liaison suisse pour le domaine de la prévoyance professionnelle. Il assure la procédure visant au respect des dispositions de l'UE/AELE et de la Suisse en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 2007. A cet effet, il se fonde sur la confirmation établie par une institution étatique de l'existence ou de la non existence d'une assurance obligatoire. Le Fonds de garantie LPP a fixé avec l'Espagne, le Portugal, l'Italie, l'Allemagne, la France, la Slovénie, l'Autriche, la Grèce et la Pologne une procédure relative au déroulement détaillé de l'échange de données. Des pourparlers sont en cours avec les autres Etats. Des informations à ce sujet sont publiées sur Internet ([www.verbindungsstelle.ch](http://www.verbindungsstelle.ch)).

## A qui puis-je adresser mes questions concernant le paiement en espèces ?

- A la Caisse de pensions Poste. Le numéro de téléphone de la personne de contact est indiqué dans la correspondance

ou

- au Fonds de garantie LPP. Organe de Liaison Fonds de garantie LPP, Eigerplatz 2, Case postale 1023, 3000 Berne 14

Téléphone : 031 380 79 71

Fax : 031 380 79 76

Courriel : [info@verbindungsstelle.ch](mailto:info@verbindungsstelle.ch)

Internet : [www.verbindungsstelle.ch](http://www.verbindungsstelle.ch)

## Quels sont les pays de l'UE ?

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

## Quels sont les pays de l'AELE ?

Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

## Documents à fournir lors d'un départ à l'étranger

- le questionnaire de sortie dûment rempli et signé (vous sera envoyé directement par l'employeur après que vous ayez résilié vos rapports de travail);
- une confirmation définitive de départ de votre commune de domicile;
- lors d'un départ pour un pays de l'UE / AELE, la confirmation d'une institution publique de l'existence ou de l'inexistence d'une assurance obligatoire. Si cette confirmation n'est pas encore disponible, la demande d'ouverture d'un compte de libre passage ou d'une police de libre passage en Suisse;
- pour les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré, la signature authentifiée officiellement du conjoint / partenaire;
- pour les assurés non mariés, la confirmation officielle de l'état civil ne datant pas de plus de 2 mois au moment du paiement;
- la nouvelle adresse de correspondance à l'étranger.

## Remarque

Si la Caisse de pensions Poste est informée par un office spécialisé désigné par la loi cantonale d'une négligence de l'obligation d'entretien, le versement du capital peut être retardé (art. 40 LPP en relation avec les art. 131 et 290 CC).

Etat septembre 2021

